



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision sur l'appel de la Défense de Germain Katanga contre la « décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgations » datée du 22 octobre 2009 (ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain

Katanga

M. David Hooper

M. Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense pour Mathieu

Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

M^e Jean Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Dans plusieurs décisions rendues au cours de la phase de mise en état du procès, la Chambre a fait partiellement droit à des demandes de suppressions présentées par le Procureur. Elle lui a toutefois demandé de solliciter, 45 jours avant le début des débats sur le fond, le maintien de toutes celles qui avaient été autorisées. A l'exception des informations susceptibles d'identifier les lieux de résidence de témoins re-localisés, toutes les expurgations ordonnées étaient donc temporaires.

2. Le 10 août 2009, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête¹ en vue d'obtenir le maintien de suppressions concernant des éléments de preuve à charge, à décharge et relevant de la règle 77 du Règlement. Le 23 septembre 2009, il a retiré certaines de ses demandes dans un addendum² à la requête précitée, en répondant à des questions que la Chambre lui avait posées par courriel. Le 24 septembre 2009, la Chambre a tenu une audience *ex parte* avec le Procureur et l'Unité des victimes et des témoins (« l'Unité ») afin d'obtenir des précisions complémentaires sur la situation sécuritaire

¹ Bureau du Procureur, Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve, 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur.

² Bureau du Procureur, Addendum to the Prosecution's Request to Maintain Redactions, « Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve », dated 10 August 2009, 23 août 2009, ICC-01/04-01/07-1489-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1489-Red).

de plusieurs personnes visées par ces demandes de suppressions et de s'assurer que les demandes de maintien s'avéraient toutes véritablement indispensables.

3. Dans sa « Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgations » datée du 22 octobre 2009 (« la Décision »), la Chambre a pris acte du retrait de nombreuses demandes de suppressions formulées par le Procureur³. Elle a toutefois autorisé le maintien des autres suppressions qu'il sollicitait pendant toute la phase du procès, seul le maintien du nom de l'intermédiaire P-183 faisant l'objet d'une suppression temporaire et ce, dans l'attente de la transmission d'informations actualisées sur sa situation. Elle a considéré que, pendant la durée des débats sur le fond, il incombait à la Défense d'apprécier s'il convenait de demander la levée de mesures de suppressions et, si tel était le cas, de produire toute justification utile à cette fin.

4. Le 3 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé une demande d'autorisation d'appel contre la Décision⁴ (« la Requête de Germain Katanga »). Le 9 novembre 2009, le Procureur a sollicité de la Chambre le rejet de cette demande⁵.

5. La Chambre entend appliquer les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut, tels qu'ils ont été précisés par la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2006⁶. Il lui appartient donc de déterminer :

1) si la question traitée constitue une « question » susceptible d'appel⁷ ;

³ Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation, 22 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp, version publique expurgée du 28 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1551-Red2.

⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Application for Leave to Appeal the Version publique expurgée de « la Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation » du 22 Octobre 2009*, 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1589.

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution's Response to Defence Application for Leave to Appeal the Version publique expurgée de « la Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation » du 22 Octobre 2009*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1613.

⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, 01/04-168, par. 9 à 20.

2) dans l'affirmative, si cette question peut « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète⁸, soit le déroulement équitable et rapide de la procédure⁹ soit l'issue du procès¹⁰ ; et

3) si le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre, faire sensiblement progresser la procédure¹¹.

6. La Chambre rappelle la position adoptée par plusieurs chambres de la Cour, selon laquelle le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser l'appel¹². La possibilité d'interjeter appel d'une décision interlocutoire ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles¹³. La Chambre souligne en outre que ces critères sont cumulatifs et que si l'un d'entre eux n'est pas caractérisé, la demande ne peut être accueillie.

⁷ 01/04-168, par. 9.

⁸ Ibid., par. 10.

⁹ Ibid., par. 11 et 12.

¹⁰ Ibid., par. 13.

¹¹ Ibid., par. 14 à 19.

¹² Voir, par exemple, Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11.

¹³ Décision sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations rendue le 10 février 2009, 6 mars 2009, ICC-01/04-01/07-946, par. 11. Voir aussi, par exemple, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 19 (cette décision a été rendue publique en exécution d'une décision rendue le 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-52).

II. La question posée est-elle une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut ?

7. Sans pour autant clairement les énoncer, la Défense de Germain Katanga soulève, en substance, les deux questions suivantes :

1) Elle considère que la Chambre a prononcé des mesures de suppressions indues pour les neuf catégories d'informations suivantes : l'identité des membres de la familles des témoins, l'identité des victimes qui auraient subi des violences sexuelles, l'identité du témoin 292, l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur, l'identité des employés locaux de la Cour, les informations sur la sécurité des témoins, l'identité des ONG et de leurs employés, les informations relatives aux moyens de communication utilisés par le Procureur et l'identité des personnes exposées à un risque en raison de leur coopération avec la Cour¹⁴.

2) Elle estime que la Chambre a commis une erreur de droit en donnant un caractère permanent aux suppressions mentionnées ci-dessus, et ce pendant toute la durée des débats au fond. Selon elle, il revient en effet au Procureur de démontrer la nécessité de prononcer la suppression d'une information et non à la Défense de déposer une requête aux fins de divulgation de renseignements auxquels elle a droit¹⁵.

8. Dans sa réponse, le Procureur souligne que la Chambre s'est réservée la possibilité de réviser à tout moment le maintien des suppressions accordées pendant la phase du procès, sur simple requête déposée par l'une des parties. Il relève que la Défense est ainsi en mesure de demander la divulgation d'une information supprimée dès lors qu'elle revêt pour elle une importance particulière et qu'il doit lui-même

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1589, par. 2

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1589, par. 4 et 5.

s'assurer régulièrement de la nécessité de maintenir les suppressions qu'il a demandées. Il considère donc que la Chambre a correctement mis en œuvre les prescriptions de la Chambre d'appel tendant au réexamen périodique des décisions autorisant les suppressions¹⁶.

9. La première question soulevée par la Défense porte sur le point de savoir si la Chambre était en droit de prononcer des mesures d'expurgation pour plusieurs catégories d'informations. Conformément aux exigences formulées par la Chambre d'appel en matière d'expurgation, la Chambre a examiné, au cas par cas, l'ensemble des demandes de maintien déposées par le Procureur en mettant en balance les divers intérêts en présence. Pour chacune des neuf catégories contestées par la Défense, la Chambre a soit obtenu du Procureur le retrait des demandes de suppression soit enjoint à ce dernier de lui transmettre des informations complémentaires actualisées soit autorisé le maintien de demandes de suppressions pour toute la durée des débats au fond. Contrairement à ce que laisse entendre la Défense, la Chambre n'a en aucun cas autorisé des suppressions par « catégories d'information ». La Chambre estime que la Défense s'est méprise sur le sens et la portée exacte de sa motivation et que cette première question ne saurait en constituer une au sens de l'article 82-1-d du Statut¹⁷.

10. La deuxième question soulevée par la Défense porte sur le point de savoir si l'ouverture des débats au fond justifie la décision de la Chambre de relever le Procureur de son obligation de solliciter régulièrement le maintien des suppressions autorisées. La Chambre a, en effet, interrompu la procédure de contrôle *a priori* des

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1613, par. 5 et 6.

¹⁷ *Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'" and the "Prosecution's Second Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'"*, 1 May 2009, ICC-01/04-01/07-1088, par. 35; *Decision on the "Defence Request to review or, in the alternative, for leave to appeal, the Decision on a number of procedural issues raised by the Registry*, 14 July 2009, ICC-01/04-01/07-1301, par. 13 et 14.

expurgations temporaires qui était en vigueur durant la phase de mise en état. Dans la perspective de l'ouverture des débats sur le fond, elle a adopté une nouvelle procédure de contrôle *ad hoc* imposant à la défense de déposer une requête pour obtenir la divulgation d'une information dont la suppression a été autorisée pendant toute la durée desdits débats. Selon la Chambre, il ne s'agit pas là d'une simple divergence de vues sur le droit applicable ni d'une mauvaise interprétation de sa Décision mais bien d'une question au sens où l'entend la Chambre d'appel.

III. Cette question affecte-t-elle de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ?

a. Le déroulement équitable de la procédure

11. Pour la Défense de Germain Katanga, la décision de maintenir les suppressions pendant toute la phase des débats au fond a une incidence sur le caractère équitable de la procédure. Selon elle, la Chambre aurait renversé la charge de la preuve en demandant à la Défense de justifier ses demandes de divulgation. Elle estime tout d'abord que les mesures de suppression doivent demeurer des exceptions à l'obligation de communiquer les éléments de preuve dans leur totalité et que c'est à la Chambre de les apprécier au regard des justifications fournies par le Procureur¹⁸. Elle soutient ensuite que le Procureur dispose de tous les éléments nécessaires pour justifier le maintien de ses demandes d'expurgations alors que la Défense ne peut

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1589, par. 10.

évaluer avec précision l'importance de l'information supprimée faute de connaître son contenu¹⁹.

12. Dans sa réponse, le Procureur souligne que les justifications imposées à la Défense pour fonder une requête aux fins de divulgation sont limitées. Il relève que la Chambre ne lui demande pas de justifier en quoi la divulgation de l'information primerait sur le risque encouru par la personne protégée mais seulement de lui préciser en quoi l'information supprimée mérite d'être portée à sa connaissance. Selon le Procureur, une telle procédure serait suivie par les autres tribunaux internationaux et la Défense de Germain Katanga l'aurait elle-même avalisée à l'occasion de requêtes antérieures²⁰.

13. La Chambre admet que la mise en œuvre de cette nouvelle procédure de contrôle *ad hoc* des expurgations à compter de l'ouverture des débats au fond, qui s'inscrit notamment dans une démarche tendant à permettre une protection aussi stable que possible des témoins à risque et à favoriser un déroulement diligent du procès, n'est pas sans incidence sur les activités des équipes de Défense. Ces dernières se voient en effet contraintes d'énoncer avec un maximum de précisions les raisons militent en faveur de la levée de telle ou telle suppression prononcée. Pour autant, elle rappelle les termes exacts de la Décision :

72. [...] A la lumière de l'exigence de réévaluation permanente des expurgations formulée par la Chambre d'appel, la Chambre a toutefois conscience que telle ou telle information pourrait éventuellement revêtir une importance particulière pour les équipes de la Défense au cours des débats sur le fond de l'affaire. Si tel devait être le cas, il appartiendra à ces dernières d'apprécier s'il convient de la saisir de requêtes justifiant, avec le maximum de précision, les raisons pour lesquelles l'information en question doit être portée à leur connaissance. De même, la Chambre entend rappeler au Procureur qu'il lui appartient de s'assurer de la nécessité de maintenir les suppressions prononcées ce qui implique une réévaluation régulière de sa part et une information immédiate de la Chambre en cas de modification constatée dans la situation de tel ou tel témoin ou de tel ou tel document²¹.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1589, par. 13

²⁰ ICC-01/04-01/07-1613, par. 9 à 13.

²¹ ICC-01/04-01/07-1551-Red2, p. 37.

En statuant ainsi, la Chambre n'a aucunement entendu demander aux équipes de Défense de mettre elles-mêmes en balance les intérêts des accusés et le risque encouru par les personnes protégées. Elle a seulement ouvert à ces dernières la possibilité de la saisir pour obtenir la divulgation d'informations paraissant indispensables au bon exercice des droits de la Défense. A cet effet, il lui est apparu nécessaire d'exiger de la Défense un maximum d'informations sur les raisons justifiant une telle demande de divulgation. Ces informations ne portent toutefois nullement sur une évaluation des risques encourus par les personnes concernées par les suppressions. Cette évaluation relève en effet du seul Procureur pour lequel elle constitue une obligation permanente, ce que la Chambre a précisément tenu à rappeler. La Chambre n'a donc en aucun cas entendu renverser la charge de la preuve.

14. Ce faisant, la Chambre considère qu'aucune nouvelle obligation pouvant attenter au principe d'égalité des armes et aux exigences d'une procédure contradictoire n'a été imposée à la Défense. Dès lors, elle estime que la question soulevée n'est pas de nature à influencer sur l'équité de la procédure.

b. L'issue du procès

15. La Défense de Germain Katanga se borne à affirmer que la permanence des expurgations pourrait être de nature à priver la défense d'éléments d'informations cruciaux pour le déroulement des débats au fond²².

16. Pour le Procureur, la Chambre a considéré que les suppressions contestées étaient de portée limitée et d'une importance minime. Il rappelle que, selon la Chambre,

²² ICC-01/04-01/07-1589, par. 18.

elles ne portent pas préjudice à la Défense et que cette dernière peut toujours en demander la levée par requête motivée²³.

17. Selon la Chambre d'appel, « [...] la Chambre de première instance doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant cette question sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévoie les conséquences d'une telle situation. »²⁴

18. Au cas présent, et comme elle l'a fait tout au long de la procédure de mise en état du procès, la Chambre s'est efforcée de mettre en balance le libre exercice des droits de la défense et la nécessaire protection des victimes et des témoins. A cette effet, elle a, lors de l'audience *ex parte* évoquée au paragraphe 2 de la présente décision, examiné avec le Procureur et l'Unité si l'ensemble des maintiens de suppressions sollicitées était toujours justifié. Elle ne peut que rappeler qu'à cette occasion, les justifications qu'elle a exigées du Procureur ont conduit ce dernier à consentir à la levée de nombreuses suppressions. Seules ont été maintenues, dans les conditions aujourd'hui contestées, celles qui demeuraient toujours nécessaires. La solution que la Chambre a retenu à ce stade de la procédure et que remet en cause la Défense de Germain Katanga laisse toute latitude à cette dernière, au cours des débats au fond, pour solliciter de sa part la levée de telle ou telle suppression permanente si les éléments d'informations concernés s'avèrent indispensable à la défense de l'accusé. La seule conséquence de la Décision contestée pour les conseils de Germain Katanga est de les inviter à formaliser avec précision l'impact que peut avoir l'une des informations supprimées sur la défense de l'accusé.

19. Il en résulte que l'issue du procès n'est en aucun cas compromise. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre examine si le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

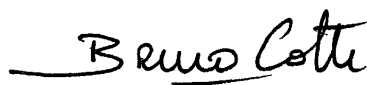
²³ ICC-01/04-01/07-1613, par. 17.

²⁴ ICC-01/04/168, par. 13.

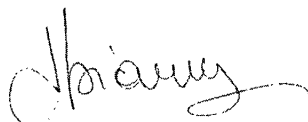
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête de Germain Katanga.

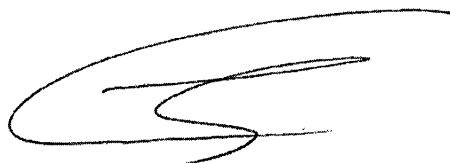
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

Fait le 16 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)